

Décret n° 82-1351 du 12 Octobre 1982, fixant
les conditions et les modalités d'intervention du fonds
de soutien de la pêche

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 82-27 du 23 Mars 1982, portant loi des finances
complémentaires pour la gestion 1982 et notamment son article 15.

Vu le décret n° 82 798 du 17 Mai 1982, fixant les modalités
d'application de l'article 14 de la loi n° 82-27 du 23 Mars 1982
portant loi des finances complémentaires pour la gestion 1982.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de
l'Agriculture.

 E C R E T O N S

Article Premier / Peuvent bénéficier des subventions sur la consommation
de carburant prévues à l'article 13 de la loi sus-visée n° 82-27 du 23 Mars
1982 les exploitants des bateaux de pêche propulsés par des moteurs.

On entend par exploitants les armateurs de bateaux de
pêche et les membres d'équipages travaillant à leur bord.

Article 2 / Sont exclus du bénéfice de ces subventions les exploitants des
bateaux exerçant la pêche au corail au moyen de la croix Saint André.

Sont exclus également du bénéfice des subventions les
exploitants des bateaux ayant fait l'objet de plus d'un procès-verbal de
contravention à la police de la pêche au cours du même exercice.

Article 3 / Les subventions sont servies aux armateurs en trois tranches,
tous les quatre mois au vu d'un état établi par le Commissaire Général à
la pêche.

Elles sont calculées sur la base des quantités de carburant
consommées durant la période considérée, et dans la limite des ressources
disponibles du fonds de soutien à la pêche.

Article 4 / Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont
chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret
qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis le 12 Octobre 1982

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI